

PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté Interpréfectoral n° 2007-D2/B1-002

en date du **19 JAN. 2007**

portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Electricité et d'Equipe-
ment du Département de la Vienne (S.I.E.E.D.V)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 5211-5-II, L 5211-17 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-D2/B1-026 en date du 1^{er} juillet 1998 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipe-ment du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipe-ment du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipe-ment du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2003-D2/B1-034 en date du 16 décembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipe-ment du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipe-ment du Département de la Vienne du 26 juin 2006 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables à ce projet des membres du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipe-ment du Département de la Vienne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-5-II et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne
et de Maine et Loire ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et
d'Equipement du Département de la Vienne (S.I.E.E.D.V) tels qu'ils
sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par
l'arrêté interpréfectoral susvisé n° 98-D2/B1-026 en date du 1^{er} juillet
1998, modifiés par les arrêtés interpréfectoraux susvisés n°2000-
D2/B1-029 et n°2003-D2/B1-034 en dates respectives des 8 décembre
2000 et 16 décembre 2003.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent
arrêté.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne et de Maine et
Loire, les Sous-Préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le Sous-
Préfet de Saumur, les Trésoriers-Payeurs Généraux de la Vienne et de
Maine et Loire, les Présidents du Syndicat Intercommunal de
Mauprévoir du Syndicat Intercommunal de la Région de Civray et du
Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département
de la Vienne, les Maires des communes membres, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Vienne
et de Maine et Loire .

Fait à ANGERS, le - 9 FEV. 2007

Fait à POITIERS, le 19 JAN. 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Syndicat Intercommunal d'Electricite et d'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV)

STATUTS APPROUVES

Comité Syndical du 26 juin 2006

ARTICLE 1-

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV) est constitué par application des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 8 Décembre 2000, le SIEEDV est composé de 232 Communes et de deux Syndicats de Communes (Syndicat Intercommunal de MAUPREVOIR et Syndicat Intercommunal de la Région de CIVRAY) dont la liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la VIENNE a pour objet :

- ① d'exercer les droits résultant pour ses Membres, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'électricité et du gaz, et notamment la loi du 8 Avril 1946,
- ② de représenter ses Membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier, ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent être représentés ou consultés,
- ③ d'organiser pour ses Membres, les Services visant à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et du gaz,
- ④ d'exercer les compétences visées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - COMPETENCES

➤ COMPETENCES OBLIGATOIRES : ELECTRICITE

Le Syndicat exerce aux lieu et place de ses Membres, les compétences pour la production de l'énergie électrique, la mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution, et la distribution d'électricité.

Pour l'exercice de ses compétences et dans la limite des lois et règlements :

- il assure la production et met en œuvre les liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution,
- il établit le cahier des charges relatif à l'exploitation directe de la distribution d'électricité.

➤ COMPETENCES OPTIONNELLES

1. ECLAIRAGE PUBLIC :

- Le Syndicat exerce la Maîtrise d'Ouvrage des travaux neufs et de renouvellement de l'éclairage public pour les Communes adhérentes,
- le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public des Communes adhérentes.

2. LE GAZ :

Le Syndicat est compétent pour l'organisation du service public de distribution de gaz et exerce le pouvoir concédant ; à ce titre :

- il étudie les questions relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- il organise la distribution du gaz, soit en exploitation directe par une Régie (sous réserve de l'évolution de la législation en matière de distribution de gaz), soit en concession et en particulier, il passe avec les Opérateurs, les contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution du gaz,
- il organise et assure le contrôle prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une Commune, ne seraient réalisés que sur demande de cette Commune et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

3. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Le SIEEDV exerce les compétences relatives aux réseaux et aux services locaux de communications électroniques, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne,

en collaboration le cas échéant, avec d'autres Etablissements publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente.

4. GESTION ET EXPLOITATION DE BASES DE DONNEES INFORMATIQUES D'INTERET PUBLIC POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ASSISTE PAR ORDINATEUR :

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- il participe à la création et à la gestion d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres Etablissements Publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente,
- il organise les Services de développement des données alphanumériques et graphiques.

5. SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ACHATS D'ENERGIE ET COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES :

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Il assure pour les communes, adhérentes, la souscription des contrats d'achats en d'énergie et met en œuvre, à cet effet, les procédures prévues par la réglementation en vigueur.
- Il assure la coordination d'un groupement de commandes et à ce titre :
 - il gère les procédures de passation des contrats aux lieu et place des Communes adhérentes,
 - il exécute et gère les dits contrats d'achats pour le compte des Communes adhérentes.

ARTICLE 4

Le siège social du Syndicat est fixé à POITIERS.

ARTICLE 5

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la VIENNE, dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences optionnelles définis à l'Article 3 des présents Statuts.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle sera notifiée par le Maire de la Commune au Président du Syndicat. Celui-ci en informera le Maire de chacune des autres Communes adhérentes.

ARTICLE 7

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la VIENNE par chacune des Communes adhérentes, dans les conditions suivantes :

- La reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences optionnelles définis à l'Article 3 des présents statuts.

- La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

- Les équipements réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la VIENNE concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la Commune, deviennent la propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses Habitants.

- La Commune reprenant une compétence au Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la VIENNE, devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le Syndicat. Le Comité Syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget.

- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents Statuts seront fixées par le Comité Syndical.

- La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle sera notifiée par le Maire, au Président du Syndicat. Celui-ci en informera le Maire de chacune des Communes adhérentes.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Assemblées délibérantes de ses Membres. Chaque Commune Membre est représentée au sein du Comité par deux Délégués. Le Syndicat Intercommunal de la Région de Civray est représenté par vingt deux Délégués et le Syndicat Intercommunal de Mauprévoir est représenté par trente deux Délégués.

ARTICLE 9

Le Bureau est composé d'un Président, de six Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint et de trente et un Délégués cantonaux.

ARTICLE 10

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les Délégués du Comité Syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée,
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public,
- les délégations au bureau.

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certaines Communes, et dans le cadre de l'exercice des compétences optionnelles, seuls les Délégués des Communes ayant transféré cette compétence sont appelés à exprimer leur voix.

ARTICLE 11

Le Comité Syndical peut être amené à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur fixera l'organisation générale, la tenue des séances, les modalités de débats et votes du Comité Syndical.

ARTICLE 13

Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'Article 3 des présents Statuts, le Syndicat perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de la Communauté Economique Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'Organismes divers, le produit des dons et legs.

ARTICLE 14

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de la Ville de POITIERS.

ARTICLE 15

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des Communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la VIENNE.

Préfecture de la Vienne
2^e Direction - 1^{er} Bureau

VU pour être annexé à l'arrêté
*inter*préfectoral en date de ce jour.
POITIERS, le 19 JAN, 2007

Pour le Préfet :

Le Directeur délégué,



Patrick DUVERGER